



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220303

ARRÊTÉ N°

**encadrant l'arrêt de l'électrofiltre durant les travaux de reconstruction du four 5 de la
verrière O-I MANUFACTURING FRANCE et prescrivant des mesures compensatoires**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société O-I MANUFACTURING FRANCE
Commune de Puy-Guillaume**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.122-2 et R.181-46 ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 modifié autorisant la société O-I Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20/00123 du 21 janvier 2020 mettant en demeure la société O-I Manufacturing France de respecter sous 6 mois l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 précité fixant la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, à 250 heures par an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/0018 du 5 janvier 2022 rendant la société O-I Manufacturing France redevable d'une astreinte journalière concernant le non-respect du nombre d'heures annuelles maximum d'indisponibilité de l'électrofiltre, durant lesquelles les valeurs limites de rejets atmosphériques peuvent être dépassées ;
- Vu** le porter-à-connaissance transmis au Préfet du Puy-de-Dôme le 7 février 2022 par la société O-I Manufacturing France relatif au chantier de réfection du four 5 et complété par message électronique en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le demandeur, par courriel en date du 22 mars 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 pour y inclure les évolutions de la nomenclature des installations classées;

Considérant que l'ajout d'une zone de stockage d'acétylène, le remplacement du four 5 par un équipement identique et le changement de la ligne 55 par une ligne de production modernisée de puissance identique ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de reconstruction du four 5 nécessitent d'arrêter l'électrofiltre afin de procéder à la déconnexion du four et de l'électrofiltre ;

Considérant que pendant la mise à l'arrêt de l'électrofiltre, le four 8, normalement connecté sur cet équipement, sera en fonctionnement et donc que ses rejets ne pourront pas être filtrés, sachant qu'il n'est pas techniquement possible d'arrêter un four verrier sauf à devoir le reconstruire entièrement ensuite ;

Considérant que durant les travaux de reconstruction du four 5, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'électrofiltre et mettra à profit cette période d'arrêt pour réaliser une maintenance exceptionnelle (changement de pièces mécaniques usées notamment) et améliorer la fiabilité du dispositif d'épuration de ces fumées (modification des deux trémies d'évacuation des poussières du champ 1) ;

Considérant que, nonobstant le fait qu'un arrêt de l'électrofiltre durant une période supérieure à 250 heures n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 modifié et à celles de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, ces opérations sont destinées à améliorer durablement la fiabilité de l'électrofiltre en traitant notamment la problématique de colmatage identifiée au niveau du champ 1 de l'électrofiltre par augmentation de la surface d'évacuation dudit champ ;

Considérant que la durée de l'arrêt de l'électrofiltre a été réduite de 256 heures par optimisation des interventions et renforcement des équipes travaillant sur l'installation ;

Considérant que l'arrêt de l'électrofiltre prévu du 24 au 26 mars 2022 puis du 30 avril au 27 mai 2022 entraînera des rejets atmosphériques non conformes aux valeurs réglementaires, qui pourront avoir des impacts sur l'environnement de la verrerie ;

Considérant que, pour compenser ces effets potentiels, l'exploitant de la verrerie O-I a proposé dans son dossier de porter à connaissance précité des mesures compensatoires ;

Considérant que dans ces conditions et en complément des mesures compensatoires proposées par O-I, il convient d'imposer des prescriptions visant à limiter et à contrôler les rejets atmosphériques de la verrerie durant cette période et à surveiller les impacts ainsi générés sur l'environnement du site ;

Considérant que l'installation des brûleurs auxiliaires sur le four 5 doivent permettre de réduire les émissions en oxydes d'azote du four ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les dispositions relative au suivi en continu des rejets à la cheminée des fours 5 et 8 fixé à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé pour les oxydes d'azotes, les poussières et les oxydes de soufre, ainsi que le débit des fumées et d'explicitier l'application des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, exerçant une activité de fabrication d'objets en verre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa verrerie, située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume.

Article 2 –

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 04 mai 2015 est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSÉMENT
3330	Fabrication du verre	Four 5 : 420 t/j Four 8 : 290 t/j	>20 t/j	710 t/j	A
2531-a	Travail chimique du verre ou cristal	Traitement de surface à chaud	>150 litres	7000 litres	A
2530-1a	Fabrication et travail du verre sodocalcique	Four 5 : 420 t/j Four 8 : 290 t/j	>20 t/j	710 t/j	A
2921-1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	13 tours aéro-réfrigérantes (2 tours ouvertes normalement à l'arrêt et 11 tours fermées)	>3000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 9643 kW	E
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	2 mélangeuses à la composition : 192 kW Des cribles vibrants pour 8 kW Broyage : 4 broyeurs au F5 : 16 kW Broyage : 1 broyeur au F8 : 5,5 kW Broyeur fusion : 7,5 kW	> 200 kW	Ptot = 229 Kw	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Plusieurs groupes froids et climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg	>300 kg	Plusieurs groupes froids et climatiseurs : 347 kg	DC
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Réservoir de stockage	-	10 400 litres (5 t de GPL)	DC
4719-2	Acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	> 250 kg et < 1 t	922 kg	D

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
1530-2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de cartons plats et intercalaires	>1 000 m ³ et < 20 000 m ³	1 932 m ³	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de mécanique	>150 kW et < 1 000 kW	Puissance totale : 195 kW	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Installations de nettoyage de pièces par trempage	> 500 litres et < 7 500 litres	volume des bains de soude : 1 300 litres et 1 500 litres, soit 2 800 litres au total	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Installations alimentées au gaz naturel : Chaudières, radians, aérothermes Arches de recuisson du verre Houssage Puissance totale = 6,05 MW - 3 groupes électrogène au FOD / puissance totale = 2,4 MW	>1 MW et < 20 MW	P. totale : 8,45 MW	DC
4310-2	Substances Inflammables : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Cuve de GPL de 10,4 m ³ 12 bouteilles de propane	> 1 t et < 10 t	5,146 t	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		>50 kW	56,4 kW	D
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre servant à la fabrication est de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume maximal de déchets de verre servant à la fabrication est de 600 tonnes soit 2 400 m ³ .	>250 m ³	2 400 m ³	D
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Stockage de coke	>50 t	31 t maximum	NC
4725	Oxygène : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	Stockage de bouteilles et cadres	>2 t	500 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	1 cuve aérienne de FOD de 19 m ³ cuves tampon aériennes de 5 m ³ GNR 3,3 m ³ solvants : 0,34 m ³ (DM + acétone),	> 50 t	Stockage maximal = 25 tonnes	NC

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSÉMENT
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes vides	>1000 m ³	3000 palettes, soit 554 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Station service interne	>100 m ³ /an	volume annuel distribué : 12,2 m ³ /an	NC
2575	Emploi de matières abrasives	grenailleuse et sableuse	>20 kW	7,22 kW pour la grenailleuse et 0,04 kW pour la sableuse	NC
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.		>200 kg/j	< 200 kg/j	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Housses (80 palettes) et plaques Akylux (400 palettes)	>1000 m ³	490 m ³	NC

Article 3 –

Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre :

- la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;
- l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :
 - à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;
 - au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1.

Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;
- Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;
- Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;
- Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.

Article 4 –

Les brûleurs auxiliaires, destinés à réduire les émissions en oxydes d'azote du four 5, sont installés et rendus opérationnels avant le 30 septembre 2022.

Article 5 – Modalité de surveillance des rejets en continu dans l'air

Un article 9.1.4 est ajouté à la suite de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 04 mai 2015. Celui-ci est rédigé de la manière suivante :

« Article 9.1.4 – Modalité de surveillance des rejets en continu dans l'air

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique cités dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considéré comme satisfaite si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. »

Article 6 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Puy-Guillaume et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la Société O-I MANUFACTURING FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Puy-Guillaume,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 23 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

